

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Conférence de mise en état
7 Vendredi 3 mai 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 07*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo* ; référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 Et pour le procès-verbal, je dirais que nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
21 victimes, à l'équipe de la Défense, aux représentants du Greffe et de l'Unité des
22 victimes et des témoins. Bonjour à nos interprètes.
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.
25 J'aimerais tout d'abord demander aux parties et participants à cette audience de bien
26 vouloir se présenter, en commençant par l'Accusation, s'il vous plaît.
27 M. BADIBANGA : Bonjour, Madame le Président ; bonjour, Honorables juges.
28 Représentent le Bureau du Procureur à cette audience... à cette conférence de mise en

1 état : M. Massimo Scaliotti qui est substitut Procureur, M. Thomas Bifwoli qui est
2 également substitut du Procureur, M^{me} Sylvie Vidinha qui est gestionnaire, et
3 moi-même Jean-Jacques Badibanga, substitut du Procureur. Et c'est moi qui prendrai
4 la parole pour le compte du Bureau du Procureur.

5 Je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

8 M^e DOUZIMA LAWSON : Bonjour, Madame le Président.

9 Je suis Marie-Édith Douzima-Lawson, représentante légale de victimes.

10 Pour l'assistance des représentants légaux, nous avons Carine Pinaud, *case manager*,
11 et nous avons Angélique Gonzales qui est membre *pro bono*.

12 M^e ZARAMBAUD : Bonjour, Madame le Président ; bonjour, Mesdames les juges.

13 Je suis M^e Zarambaud Assingambi, représentant légal des victimes.

14 M^e KILOLO : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

15 La Défense est représentée, aujourd'hui, par M^e Peter Haynes, coconseil ; M^e Kate
16 Gibson, *legal assistant* ; M^e Jean-Jacques Mangenda, *case manager* ; ainsi que par
17 moi-même, M^e Aimé Kilolo, conseil principal.

18 M. DUBUISSON : Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

19 Sur le Banc du Greffe, avec moi, aujourd'hui, il y a Lejla Komarica qui est officier des
20 opérations au sein de l'Unité des victimes et des témoins, Vera Wang qui est juriste
21 coordinatrice au sein de mon cabinet, ainsi que Paddy Craig qui est le nouveau chef
22 de l'Unité des victimes et des témoins ; et moi-même, Marc Dubuisson, le directeur
23 des services de la Cour, pour le Greffier, Herman von Hebel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

25 Je constate que M. Bemba a demandé à ne pas être présent pendant cette conférence
26 de mise en état. Et cette demande a été... a été présentée par un courriel de M^e Kilolo.

27 Donc, l'absence de M. Bemba à cette conférence de mise en état est justifiée.

28 Nous sommes ici pour cette conférence de mise en état. La première partie de cette

1 conférence aura lieu en public ; la deuxième partie, à la demande de la Défense, sera
2 une audience *ex parte*, Défense, Greffe, Unité des victimes et des témoins.

3 Cette conférence de mise en état de... Cette conférence de mise en état a été
4 convoquée à la suite de l'arrêt... de la décision 2629 et... pour donner suite à la
5 présentation d'éléments de preuve par la Défense.

6 La première question que nous voudrions évoquer, c'est la question de la
7 comparution du témoin D-0036. Les parties et les participants à ce procès sont
8 informés que la Chambre n'entend pas de témoin aujourd'hui, parce que le témoin
9 appelé par la Défense, le témoin D04-0056 aurait refusé de déposer selon les
10 modalités de comparution ordonnées par la Chambre, c'est-à-dire dans le cadre
11 d'une liaison vidéo.

12 S'agissant de ce point, la Chambre se préoccupe du fait qu'il semble y avoir une
13 conception fondamentale erronée de la nature de ce processus. C'est à la Chambre, et
14 à aucun autre acteur, de déterminer, sur la base des éléments d'information dont elle
15 dispose et des dispositions juridiques applicables — de déterminer, disais-je —, les
16 modalités de déposition des témoins.

17 La Chambre aimerait rappeler aux parties et aux participants ses décisions
18 précédentes : décision 2221 du 24 mai 2012, paragraphe 14, et décision 2242
19 du 6 juillet 2012, paragraphe 15, où il est souligné que c'est le cadre juridique de la
20 Cour qui fournit toute une série de mécanismes — entre autres, les articles 64-6-f, 8-b
21 et 9-a, 67-1-c, 69-2-3 et 4 du Statut, les règles 63-3, 67, 68, 79-4, 134-3 et 140-1 du
22 Règlement de procédure et de preuve, et les normes 43 et 54 du Règlement de la
23 Cour —, je répète, toute une série de mécanismes pour la Chambre et son juge
24 président, selon l'affaire, pour que la Chambre, disais-je, puisse prendre une décision
25 quant à la présentation, recevabilité ou pertinence de tout élément de preuve, et
26 qu'elle donne des directives quant à la menée de la procédure et des dépositions.

27 Ces pouvoirs sont exercés par la Chambre dans l'intérêt de la justice de manière à
28 garantir une présentation efficace des éléments de preuve et de manière à ce que le

1 procès soit équitable et mené de manière diligente.

2 Le droit de déterminer les modalités de comparution des témoins fait, sans aucun
3 doute, partie de ces pouvoirs.

4 La Chambre note que le conseil de la Défense a entamé des démarches auprès de
5 cette Chambre, en ce qui concerne la préférence exprimée par le témoin D04-0056 de
6 déposer à La Haye. Un rapport de l'Unité des victimes et des témoins, organe neutre
7 de la Cour, en date du 29 avril 2013 a examiné la nature des préoccupations en
8 matière de sécurité exprimées par le témoin et a conclu que, avec des mesures de
9 protection, le témoin pouvait déposer par liaison vidéo et qu'une telle modalité de
10 comparution permettrait le... à la déposition de commencer sans retard.

11 Cette Chambre a tenu compte de ceci dans sa décision. Et à la lumière de ce rapport
12 et avec le but de faire avancer rapidement l'affaire, la Chambre, dans son
13 ordonnance du 9 avril 2013, a décidé que la déposition du témoin 04-0056 aurait lieu
14 par liaison vidéo.

15 La Chambre a ensuite été informée par la Défense et l'Unité des victimes et des
16 témoins que ce témoin refusait de venir déposer en application de l'ordonnance de
17 cette Chambre. Ce qui a eu pour effet de paralyser, dans les faits, les procédures,
18 étant donné qu'aucun autre témoin n'était disponible pour comparaître devant la
19 Chambre dans les jours à venir. Ce qui est, bien entendu, inacceptable.

20 La Chambre souligne que ça n'est pas aux parties, aux participants et aux témoins,
21 ou à tout autre acteur participant aux procédures, de décider s'il faut respecter une
22 ordonnance de la Chambre ou non.

23 Le conseil de la Défense a demandé une conférence de mise en état ex parte à ce
24 sujet.

25 La Chambre est disposée à poursuivre cette procédure ex parte, une fois que nous
26 aurons terminé l'examen des questions à discuter avec les parties et participants.

27 Nous souhaitons, cependant, souligner que nous nous attendons, de manière à
28 pouvoir à justifier le fait que nous revenions sur cette question de la déposition du

1 témoin D-04-0056, nous nous attendons à ce que la... le conseil de la Défense ait bien
2 des raisons nouvelles et convaincantes qui n'existaient pas lorsque la Chambre a
3 examiné cette question pour la première fois.

4 Si le conseil de la Défense n'est pas en mesure de convaincre la Chambre qu'il y a
5 bien eu un changement significatif des circonstances ou qu'il y a des raisons
6 nouvelles et convaincantes de revenir sur notre décision, si la... le conseil de la
7 Défense n'est pas en mesure de convaincre son témoin de venir déposer
8 conformément à l'ordonnance délivrée par cette Chambre, la seule option qui reste
9 pour la Défense est de passer au témoin suivant.

10 Par conséquent, s'il n'y a pas une évolution significative qui nous soit présentée dans
11 la discussion *ex parte* qui suivra, le témoin 0056 sera exclu de la liste des témoins à...
12 qui seront entendus par la Chambre.

13 Sous réserve de tout élément d'information nouveau, il semble maintenant approprié
14 d'examiner, dans toute la mesure du possible, en audience publique... du calendrier
15 de comparution des témoins à venir.

16 La Chambre rappelle que jusqu'à cette date, et depuis le début de la présentation du
17 dossier de la Défense, la Chambre a délivré à peu près trois décisions par écrit,
18 environ 10 décisions orales et organisé au moins sept conférences de mise en état sur
19 le calendrier de comparution des... des témoins de la Défense et sur des questions
20 ayant trait à la comparution des témoins.

21 La Chambre aimerait souligner une nouvelle fois que la responsabilité de
22 présentation de ces éléments de preuve repose sur la Défense. C'est à la Défense,
23 avec le soutien de l'Unité des victimes et des témoins, d'organiser la comparution
24 des témoins qu'elle appelle à déposer, c'est à la Défense de prendre toutes les
25 mesures raisonnables pour éviter des trous dans la procédure, comme la Chambre l'a
26 souligné dans sa décision 2500, paragraphe 25.

27 Nous faisons remarquer — et je cite : « La partie appelant le témoin, qu'il s'agisse de
28 l'Accusation ou de la Défense, a la responsabilité principale de la présentation de ses

1 éléments de preuve et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser
2 les temps morts dans la procédure. »

3 Nous avons également souligné que ce n'est pas à l'Unité des victimes et des témoins
4 ou au Greffe de garantir la comparution des témoins, et « a » souligné que la Cour
5 n'a pas les pouvoirs de contraindre un témoin à pouvoir venir déposer.

6 Par conséquent, la Chambre s'attend à recevoir des informations détaillées et des
7 garanties de la part du conseil de la Défense sur les dates auxquelles d'autre témoins
8 seront disponibles pour venir déposer sans autre condition, et que ces informations
9 soient données lors de la session *ex parte* à venir.

10 La Chambre aimerait demander à la Défense si elle a des observations à faire sur ce
11 premier sujet ?

12 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame le Président.

13 Vous venez, évidemment, d'évoquer, de manière bien développée, la situation du
14 témoin 0056. Il est vrai que dans le cadre d'une audience *ex parte* uniquement
15 Défense et VWU, ce serait beaucoup plus adapté, plus approprié pour vous donner
16 des éléments de réponse plus précis.

17 Mais je voudrais simplement, à ce stade, attirer votre bienveillante attention sur le
18 fait que le... le témoin 0056 vient d'un pays où il résidait depuis plusieurs années. À
19 la demande... je dirais plutôt, à la suite d'une décision qui a été rendue par la
20 Chambre vous aviez, effectivement, décidé, le 26 février 2013, une concertation qui
21 devait se tenir entre le VWU et la Défense, en vue d'assurer — je cite — « la
22 comparution du témoin 0056 au siège de la Cour ». Voici votre décision de manière
23 sommaire. Il n'a jamais été question pour ce témoin de témoigner par *video link*.

24 Nous avons, bien entendu, communiqué la teneur de votre décision à ce témoin.

25 Nous lui avons précisé qu'il viendrait témoigner au siège de la Cour.

26 Étant entendu que le VWU n'a pas réussi à matérialiser les pourparlers qui avaient
27 commencé à être engagés avec le poste diplomatique qui représente le pays de
28 résidence à l'étranger du témoin 0056, en principe, si les pourparlers qui avaient été

1 engagés entre l'ambassade de ce pays où résidait le témoin 0056 et le VWU avaient
2 évolués correctement, cela aurait permis de... d'organiser éventuellement une
3 comparution par *video link* à partir du territoire de résidence de ce témoin 0056 à
4 l'étranger. Cela n'a pas été... n'a pas pu être fait.

5 Le VWU avait aussi engagé des pourparlers pour voir la possibilité que le témoin
6 quitte directement son pays de résidence à l'étranger, pour venir comparaître en
7 personne, au siège de la Cour.

8 Toujours est-il que la seule décision, avant celle que vous aviez prise tout
9 dernièrement, le 29 avril 2013 — je cite donc la décision du 26 février 2013 —, vous
10 aviez ordonné que tout soit fait entre la Défense et le VWU pour que ce témoin
11 vienne comparaître en personne, ici, au siège de la Cour.

12 Et finalement, le... le 4 mars... donc, après votre décision du 26... du 26 février 2013,
13 le 4 mars 2013, le Greffe vous écrit pour vous informer que le témoin 0056 allait
14 quitter... — et je dis bien « à l'initiative du Greffe » — quitter son pays de résidence
15 pour se rendre dans un pays tiers en Afrique, uniquement en transit, ce qui
16 permettrait de solliciter un visa, pour que ce témoin se rende au siège de la Cour.

17 Nous avons d'ailleurs compris que ce transit de ce témoin 0056 dans... dans ce pays
18 tiers allait prendre à peu près quatre à cinq jours, et ce qui lui permettrait, par la
19 suite, de venir témoigner ici, au siège de la Cour.

20 Et j'aimerais autant vous dire, Madame le Président, que, pour nous, la Défense, c'est
21 important que ce témoin vienne témoigner en personne. Pourquoi ? Eh bien, parce
22 que c'est un témoin d'un genre unique, qui vient faire la lumière en communiquant
23 les noms des auteurs matériels des crimes dont on parle depuis plusieurs années
24 dans le cadre de cette affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*.

25 Ce témoin a toujours refusé de témoigner par *video link* à partir du pays où il se
26 retrouve actuellement. Pourquoi ? Eh bien, parce qu'il craint pour des raisons de
27 sécurité. Parce que le chef de l'État, du pays dans lequel il se retrouve, est très proche
28 de l'ancien président François Bozizé ; ce sont des amis proches.

1 Dès lors que ce témoin vient, en sa qualité d'ancien officier au sein de la rébellion qui
2 était dirigée, à l'époque, par le général François Bozizé, il sera amené à évoquer un
3 certain nombre d'éléments qui vont mettre en évidence les crimes de viol, de... de
4 pillage, de meurtre, commis par la rébellion du général François Bozizé, et imputés
5 aujourd'hui à tort aux troupes du MLC.

6 Voici, Madame le Président, le contexte de craintes qui empêche ce témoin 0056 de
7 témoigner à partir du pays où il est... où il se trouve actuellement en transit.

8 Je voudrais aussi dire que nous vous avons effectivement adressé un mail
9 le 26 avril 2013. Et dans ce mail, nous disions effectivement, que ce témoin, tel qu'il
10 nous l'a toujours dit lors des discussions qui ont été ouvertes à ce sujet, n'est pas
11 d'accord de témoigner par *video link*. Il ne s'agit pas du tout de contester une décision
12 de la Chambre, ce mail date du 26 avril 2013, tandis que votre décision est arrivée
13 par après, le 29 avril 2013.

14 Il est vrai que, à la suite de votre décision du 29 avril 2013, nous avons sollicité une
15 conférence de mise en état *ex parte* pour évoquer avec vous un certain nombre
16 d'éléments, je dirais même aussi d'éléments nouveaux, finalement, qui n'ont pas été
17 pris en compte au moment de la prise de décision lorsque vous décidez, le...
18 le 29 avril 2013, qu'il devait témoigner par *video link* à partir de sa localisation
19 actuelle, eh bien, la... la réalité, c'est que le VWU vous a remis, même si nous n'en
20 avons pas pris connaissance, une évaluation sécuritaire, pour voir si les
21 préoccupations de sécurité évoquées par ce témoin l'empêchaient ou pas de
22 témoigner à partir de l'endroit où il se trouve actuellement.

23 Mais nous serons quand même curieux de voir ce rapport. Ça nous intéresserait
24 beaucoup, parce que nous aimerions savoir si le VWU a posé un certain nombre de
25 questions circonstanciées à ce témoin, et nous aimerions connaître aussi quelles sont
26 les réponses que ce témoin a fournies au VWU dans un document sous forme de
27 procès-verbal, acté, avec signature de ce témoin. Ça permettrait en tout cas de voir
28 clair, parce que nous, nous pensons que c'est avec raison que ce témoin craint pour

1 sa sécurité de témoigner à partir de l'endroit où il se trouve.

2 De toutes les façons, vous aviez déjà posé la question au VWU, celle de savoir,

3 deux possibilités : soit le témoin vient témoigner, comme c'était prévu par votre

4 décision du 26 février 2013, ici, en personne, au siège de la Cour, soit il le fait par

5 *video link* à partir de l'endroit où il se trouve. Et je pense que votre préoccupation au

6 niveau de la Chambre, c'était surtout pour éviter des longues interruptions et de voir

7 si, finalement, il... c'était plus... c'était autant rapide qu'il témoigne par *video link* que

8 par comparution en personne au siège de la Cour. Et je pense que la réponse vous

9 avait été fournie en disant que s'il devait venir comparaître ici, au siège de la Cour, il

10 pourrait commencer à déposer à compter du 7 mai. Alors, le 7 mai, si je ne m'abuse,

11 c'est à peu près dans... dans trois jours ouvrables, mais le problème, c'est que le

12 VWU n'a pas entrepris les démarches pour l'obtention du visa de ce témoin, et c'est

13 ça que nous déplorons. Nous trouvons cela inacceptable et anormal. Dans la mesure

14 où s'il est vrai que votre décision qui intervient le 29 avril 2013 décide, finalement, de

15 recourir au procédé de comparution par *video link*, toujours est-il qu'avant le 29 avril,

16 votre décision du 26 février était toujours en vigueur, prévoyait la comparution de ce

17 témoin ici. Alors, pourquoi est-ce que le VWU s'autorise de suspendre toutes les

18 démarches en vue de l'obtention du visa de ce témoin ? Voici le problème qui se pose

19 à nous.

20 Et le problème est d'autant plus d'actualité, qu'il faudrait tenir compte non

21 seulement de la difficulté en matière sécuritaire, mais il n'y a pas que cela, il y a aussi

22 les conditions optimales en termes, je dirais, d'intégrité psychologique. Parce que si

23 ce témoin, comme pourrait sans doute le proposer le VWU, témoigner par *video link*

24 à partir de l'endroit où il se trouve, en recourant, par exemple, au procédé de... de

25 huis clos total, d'accord, mais si on procède de cette manière-là, cela a un double

26 inconvénient.

27 Le premier, c'est que nous, nous manquons, dans le cadre du droit au procès

28 équitable, à une audience qui est suivie aussi par le public. Pour nous, c'est

1 important. L'enjeu est majeur. Si nous sommes ici, aujourd'hui, dans le cadre de ce
2 procès, c'est parce qu'il y a eu des crimes qui auraient été perpétrés en Centrafrique
3 entre octobre 2002 et mars 2003.

4 Voici, enfin, une personne qui vient, et qui vient nous dire « vous voulez connaître
5 qui sont les auteurs matériels de ce crime ? J'en fais partie. J'étais dans la rébellion
6 du... du général Bozizé. C'est nous qui avons commis un certain nombre de crimes
7 que l'on impute aujourd'hui aux troupes du MLC. » Mais permettez-nous d'insister
8 pour que le public puisse aussi être au courant et suivre directement ce procès, y
9 compris les dépositions de ce témoin unique dans son genre.

10 Alors, l'autre inconvénient serait quoi ? C'est que quel que soit ce qu'on « puis » dire
11 à ce témoin, en lui disant qu'il y aura, éventuellement, huis clos total, mais le
12 problème reste le même. Il n'y a jamais eu, à ce que nous sachions, sur base des
13 informations à notre disposition, un psychologue qui est descendu sur le terrain
14 s'entretenir avec ce témoin pour faire aussi une évaluation psychologique. Parce que
15 nous pensons que ce témoin, à partir de la localisation où il se trouve actuellement,
16 ne pourra pas, dans des conditions optimales d'intégrité psychologique, témoigner et
17 fournir toute la vérité des faits qu'il connaît, d'autant plus qu'il s'agit d'un témoin qui
18 était personnellement impliqué dans les exactions.

19 Voici, Madame le Président, la situation dans laquelle nous nous retrouvons.

20 Nous savons très bien que la décision sur le mode de comparution d'un témoin vous
21 appartient, à vous et vous seule, dans le cadre d'une décision, bien entendu, prise
22 par la Chambre, mais permettez que nous insistions un tout petit peu concernant la
23 situation particulière de ce témoin.

24 Et j'en terminerai par vous dire ceci : aujourd'hui, ce témoin a été déplacé de son
25 pays de résidence où il réside depuis de nombreuses années, non pas à sa demande,
26 mais à l'initiative du Greffe pour les besoins de sa comparution, je veux dire, au
27 siège de la Cour. Et là, maintenant, on le renvoie dans un pays qui n'est même pas
28 un pays de sa nationalité. Il se trouve, donc, dans un pays étranger. Il n'a pas de

1 domicile légal dans ce pays. Et... Et ceci nous inquiète d'autant plus que si l'on parle
2 d'interrompre ou de suspendre la déposition de ce témoin, comprenez aussi les
3 conséquences que... humanitaires et même juridiques en termes de responsabilité de
4 la Cour. Enlever une personne humaine de son lieu de résidence habituelle, le mettre
5 dans un pays étranger et le laisser là, comme ça, ça pose un véritable problème. Et
6 nous voudrions éviter que, demain, que ce témoin engage tout simplement la
7 responsabilité de la Cour.

8 Nous pensons qu'il est important de prendre une décision qui permettrait à ce
9 témoin de venir en personne témoigner ici, au siège de la Cour. Et, par la suite, bien
10 entendu, en concertation avec le Greffe, des dispositions devront être prises pour
11 réfléchir au lieu où il devra être renvoyé, parce qu'il est aussi dans une situation
12 spécifique qu'on ne peut pas, aujourd'hui, nier, en sachant très bien que les
13 conventions internationales ne permettent pas de renvoyer une personne dans
14 n'importe quel pays si ce n'est que le pays dont il est ressortissant national ou un
15 pays étranger où il dispose, effectivement, d'un titre de séjour valable.

16 Voici, Madame le Président, à ce stade, concernant la situation spécifique de ce
17 témoin. C'est d'ailleurs, je dirais, presque le seul reproche que je fais avec VWU avec
18 qui nous avons l'habitude de travailler depuis de très nombreux mois. Et à l'égard
19 de... de ce service particulier du Greffe, nous sommes tout à fait reconnaissants
20 pour... pour de nombreux services, pour leur implication, je veux dire, dans... dans le
21 bon déroulement des audiences, tel que ça s'est toujours fait jusqu'à présent. Je
22 dirais, donc, à l'exception, vraiment, de... de ce problème spécifique par rapport à ce
23 témoin, j'aurais peut-être à intervenir ultérieurement, mais, vraiment, pour dire que
24 nous n'avons rien d'autre à reprocher au VWU, si ce n'est d'ailleurs un travail
25 excellent qui est... qui est fait jusqu'à ce jour.

26 Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
28 Kilolo, d'avoir bien pu résumer la situation relative au témoin de la Défense 0056, en

1 prenant toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas révéler d'éléments
2 d'information susceptibles de le faire identifier. La Chambre vous en remercie.

3 Évidemment, je vais donner la parole aux représentants du Greffe, mais, dans un
4 premier temps, j'aimerais réagir à ce qu'a dit le conseil principal de la Défense. Et je
5 commence par la fin.

6 Le conseil principal a évoqué l'évaluation psychologique. Si le conseil de la Défense
7 estime que son témoin est vulnérable, c'est à lui, c'est-à-dire au conseil de la Défense,
8 d'en faire la demande. L'Unité des victimes et des témoins ne peut pas prendre de
9 mesures sans avoir reçu, au préalable, des informations de la Défense. Or, ce n'est
10 pas la première fois que la Chambre ou que le Greffe soient perçus comme n'ayant
11 pas pris les mesures nécessaires, alors que les mesures nécessaires n'ont jamais été
12 sollicitées.

13 Deuxièmement, ce qui retient mon attention, c'est le fait que, à de nombreuses
14 reprises, la Défense a fait référence à son témoin comme étant en situation de transit
15 dans un pays étranger. La question sera débattue de manière approfondie, lors de la
16 conférence de mise en état *ex parte* qui suivra celle-ci.

17 Mais l'information qu'a reçue la Chambre est la suivante : le témoin dispose d'un
18 passeport du pays où se trouve actuellement le témoin. En tout état de cause, même
19 si le témoin devait venir déposer, corps présent, devant la Chambre, le témoin est
20 censé, à tout le moins, retourner au pays d'où il est venu. C'est l'obligation de l'Unité
21 des victimes et des témoins que de faire venir des témoins, de les renvoyer là... d'où
22 ils sont partis.

23 Cette affirmation voulant que le témoin se trouve dans un pays tiers en situation de
24 transit, c'est... eh bien, c'est une question qui doit être mieux comprise. Les
25 conséquences de cette affirmation faite par la Défense doivent être bien comprises.

26 Enfin, du moins, d'après ce que le conseil de la Défense vient d'expliquer, il n'était
27 pas très clair, du moins aux yeux du juge Président, en quoi ou pourquoi les mesures
28 de protection ne seraient pas suffisantes pour que le témoin dépose au sujet de ces

1 sujets importants précisés par la Défense.

2 Ce ne sont pas les informations que le témoin est prêt à révéler qui le mettent en
3 péril, c'est plutôt son identité ou la divulgation de son identité. Et afin de protéger
4 l'identité de quelque témoin que ce soit, qu'il soit à charge ou à décharge, la
5 Chambre — en tout cas, pour autant que nous le sachions — a été en mesure
6 d'assurer ces mesures de protection, sans pour autant avoir recours excessivement à
7 des audiences à huis clos. Les mesures de protection en salle d'audience — le recours
8 à des audiences à huis clos partiel — ont... se sont révélées jusqu'à présent
9 suffisantes.

10 Voilà ce que j'avais à dire.

11 Cela dit, je donne la parole à M. Dubuisson. Et si M. Dubuisson... Je rappelle à
12 M. Dubuisson de ne pas révéler d'information spécifique qui risque de faire
13 identifier le témoin.

14 Monsieur Dubuisson, pourriez-vous, s'il vous plaît, réagir aux points soulevés par le
15 conseil de la Défense ?

16 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

17 Et j'ai relevé les derniers propos de notre collègue de la Défense qui étaient très
18 positifs pour le Greffe, mais je vais quand même devoir rectifier certains points.

19 Je ferai une intervention en trois points.

20 Premier point, ça concerne ce que l'on entend par les termes et les références, donc
21 les définitions.

22 Un pays de résidence, comme il a été dit, n'est pas forcément un pays d'accueil, n'est
23 pas forcément également le pays duquel on est ressortissant.

24 Donc, il faut déjà qu'on se pose la question sur un pays de résidence. On peut
25 notamment... — et c'est le cas, nous le vivons aujourd'hui aux Pays-Bas, pour
26 certains de nos témoins — on peut être invités à le quitter, ce pays, pour différentes
27 raisons. Donc, c'est là qu'il est, le problème majeur. Et donc, je n'en dirais pas plus.

28 Mais vous comprendrez donc que quand on dit que le Greffe n'a pas eu du succès ou

1 a échoué dans ses négociations avec l'État, je dirais plutôt le contraire. C'est que vu la
2 situation assez complexe, nous avons eu énormément de succès. Nous avons, par
3 ailleurs, été autorisés à escorter l'individu pour qu'il n'ait pas de problème
4 particulier.

5 On ne peut utiliser, et je l'ai déjà dit beaucoup de fois dans cette enceinte, on ne peut
6 utiliser la Cour et... et les règles et des décisions des juges, ou des interprétations de
7 décisions de juges, pour contourner certaines obligations nationales ou pour ne pas
8 respecter certaines conventions internationales ; ce qui, par ailleurs, a été cité par
9 notre confrère.

10 Donc, pour moi, il est important ici que nous agissions toujours dans le respect de la
11 souveraineté des États et en respectant également toutes nos obligations.

12 Donc, le travail qui a été fait par l'Unité, je pense, dans le cas précis, a été tout à fait
13 correct. Nous avons informé l'individu. Nous avons informé la Défense. Nous avons
14 escorté l'individu. Et il y avait un paramètre différent, c'était que l'individu devait
15 repasser par un pays spécifique ; ce qui a, donc, été fait.

16 C'est là qu'est la deuxième... mon deuxième point et qui est la deuxième difficulté.
17 Effectivement, quand nous sommes dans un pays et avant de continuer notre route
18 telle qu'elle était prévue — parce qu'elle était prévue —, nous avons effectivement
19 rencontré certaines difficultés pour l'obtention d'un document de voyage — je ne
20 parlerai même pas de visa en soi, juste d'un document de voyage.

21 Nous avons donc rencontré des difficultés, et sur base de ces difficultés-là, nous
22 avons donc essayé, de nouveau, par des discussions... Alors, dire également, comme
23 le dit le... le collègue, que nous n'avons pas fait de demande, je m'inscris en faux
24 complètement ; nous avons contacté les autorités qui peuvent délivrer ce document
25 de voyage dès le 10 avril. Nous avons eu des vrais contacts, des vraies discussions
26 sur cet individu et pas uniquement au niveau, par ailleurs, de l'Unité de protection,
27 mais également au niveau du Greffe. Parce que c'est un problème, nous sommes
28 bien conscients que la Défense insiste pour ce témoin, donc, quand, effectivement, il

1 n'y a pas de problème et que nous ne voulons en aucun cas être un acteur négatif
2 dans la procédure, nous mettons les moyens. Donc, les moyens ont été mis, les
3 contacts ont eu lieu, les demandes ont eu lieu, dès le 10 avril. Cela s'avère
4 relativement difficile, pour ne pas dire impossible, d'avancer sur des documents de
5 voyage, vu, je vais dire, le... le caractère spécifique de l'individu, je n'en dirai pas
6 plus, et de sa situation.

7 Donc, de ce fait-là, effectivement, il est peut-être utile, dans ces cas-là, puisqu'on
8 veut avancer, d'explorer d'autres pistes. Effectivement, peut-être que l'exploration
9 d'autres pistes arrive toujours en fin d'une chaîne, et donc, arrive récemment.

10 C'est pour ça que, là, nous entrons dans mon troisième point qui est les mesures de
11 protection, dont il a été fait référence. Déjà, je tiens à rectifier que quand un officier
12 de protection fait une évaluation sécuritaire d'un individu, il n'y a pas de déclaration
13 qui est prise, qui est contresignée par l'individu ainsi que par un... un interprète ;
14 nous ne sommes pas des enquêteurs, et le but de... de cette déclaration n'est pas
15 d'être utilisée comme preuve dans un procès. Ça, les choses sont très claires, ce que
16 le Greffe fait, nous sommes une partie neutre, en aucun cas, ce qui est prélevé par
17 nos services ne doit servir l'une ou l'autre des parties à la cause.

18 Donc, effectivement, nous avons des techniques, des protocoles, que nous
19 respectons, aussi bien pour un témoin de la Défense que pour un témoin du
20 Procureur, que même pour des victimes. Et ce protocole, il est le même pour tout le
21 monde, et je ne vois pas pourquoi, dans le cas présent, nous devrions commencer à
22 donner des informations sur le protocole ou sur certaines questions qui auraient été
23 posées.

24 Par ailleurs, il n'appartient pas aux parties de nous donner les questions à poser. Ce
25 sont des professionnels, des gens qui ont une expertise dans un domaine bien précis
26 qui est la protection, qui posent des questions en fonction d'éléments qui leur sont
27 connus. D'abord, une évaluation générale de la menace, et donc, des risques liés à la
28 menace au niveau d'un État, et ensuite, une évaluation sécuritaire de l'individu en

1 particulier.

2 Les mesures de protection telles que prévues à l'audience nous paraissent,

3 aujourd'hui, relativement correctes par rapport aux menaces. Il y a des éléments, par

4 contre, qui sont effectivement aujourd'hui des éléments, je vais dire, des paramètres

5 incertains. Oui, nous savons effectivement que le président Bozizé... bon, n'occupe

6 plus son siège aujourd'hui, nous savons (Redacted) notamment

7 quand il a quitté son siège, (Redacted). Donc, il

8 y a effectivement toute une problématique, là, qui peut avoir aujourd'hui des

9 conséquences dont nous ne pouvons pas mesurer parfaitement le... le... l'impact,

10 mais nous ne pensons pas aujourd'hui que cela influence, d'une manière générale, la

11 situation de l'individu.

12 Autrement dit, il n'y a pas de problème pour nous, pour l'Unité de protection des

13 victimes et des témoins, aujourd'hui, d'inviter l'individu à témoigner par

14 vidéoconférence. Il aura le bénéfice, bien entendu, d'un suivi de deux à six mois —

15 cela a déjà été donné, donc, on a déjà prévenu l'intéressé —, nous allons le prendre

16 en charge pour un suivi de deux à six mois pour, effectivement, voir si du fait de son

17 témoignage, il devait y avoir des conséquences ou nous devons recevoir des signes

18 de menaces ou un risque qui augmenterait, nous prendrons les mesures adéquates le

19 moment venu. Mais pour le moment, nous n'avons aucune information qui laisse

20 présager qu'il y a un problème.

21 Quant à la donnée sur la discussion avec un psychologue, aujourd'hui, l'intéressé est

22 géré par un assistant social qui est également un psychologue. Donc, il avait tout le

23 loisir, si l'intéressé avait un problème, de le renseigner. Par ailleurs, ces personnes, et

24 cette personne en particulier qui le gère aujourd'hui, est tout à fait « familier » des

25 personnes qu'il rencontre, ils pourraient déterminer rapidement en parlant avec

26 l'individu, si l'intéressé est vulnérable. Ce sont des choses qui se voient, ce sont des

27 choses qui se sentent, et automatiquement, la personne prendrait en charge *proprio*

28 *motu*. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, nous n'avons aucune information dans aucun

1 rapport qui nous revient du terrain que c'est le cas, l'individu semble tout à fait
2 correct, normal, ne donne aucun signe de vulnérabilité aujourd'hui.
3 Donc, ceci étant, puisque ce point particulier a été évoqué par la Défense, nous
4 pouvons y être particulièrement attentifs. Nous pouvons y être particulièrement
5 attentifs dans les jours, les semaines, voire les mois qui suivront également le
6 témoignage. Donc, en ce qui me concerne aujourd'hui, je ne vois donc absolument
7 aucun obstacle à ce que l'individu puisse témoigner par vidéoconférence. Et nous
8 nous engageons — je le dis devant la Défense — à gérer la suite de ce témoignage de
9 manière tout à fait correcte et professionnelle dans les deux à six mois —
10 généralement, ce qu'on appelle une *cooling down period*, donc, une période de... de
11 dégel qui suit un témoignage et généralement de 15 jours à deux mois. Nous l'avons
12 déjà étendue ici, vu la spécificité de l'individu, à six mois. Donc, je pense qu'on a déjà
13 pris des mesures particulières pour l'individu.
14 Voilà, j'espère que je n'ai pas donné trop d'informations qui seraient de nature,
15 éventuellement, à compromettre l'intéressé, mais je pense qu'il faut être relativement
16 clair sur la situation de ce témoin.

17 Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai quelques observations
19 supplémentaires à faire, mais je vais attendre la séance *ex parte* de cette conférence de
20 mise en état.

21 Maître Kilolo, avez-vous... avez-vous quoi que ce soit à ajouter qui pourrait être
22 entendu en audience publique ?

23 M^e KILOLO : Très brièvement, Madame le Président.

24 C'est-à-dire que je voudrais simplement mettre en évidence le fait que... puisque
25 vous avez posé la question, en disant que c'était de la responsabilité du Greffe de
26 ramener ce témoin dans le pays qui est le point de départ, d'où il vient, en venant
27 témoigner, éventuellement, en personne au siège de la Cour, nous n'avons
28 absolument aucun... aucun problème avec cela. Il appartiendra, bien entendu, au

1 Greffe de déterminer tout cela, c'est-à-dire quel est le pays de départ ; à notre
2 connaissance, ce n'est pas le lieu où il se trouve actuellement, mais c'est le lieu d'où il
3 a été pris par le Greffe.

4 Il faut savoir que le pays où il se trouve actuellement n'a pas été décidé par lui, c'est
5 pas lui qui a dit : « Je fais le choix d'aller dans ce pays-là ». C'est le Greffe, je ne dirais
6 pas qui l'a imposé, mais en tout cas, qui l'a formellement proposé. Le billet d'avion
7 pour quitter où il est, pour se rendre... enfin, quitter son pays de résidence pour se
8 rendre où il se trouve actuellement a été payé par le Greffe. On sait... Tout le monde
9 sait très bien que le Greffe prend une personne en charge à partir du pays de départ.
10 Donc, le pays de départ n'est pas le lieu où il se trouve actuellement.

11 Alors, le vrai problème, c'est quoi ? Le vrai problème, c'est que tout le monde sait
12 aujourd'hui que le gouvernement du pays où se trouve le témoin actuellement
13 détient la liste de l'ensemble des 63 témoins de la Défense. Et donc, de ce point de
14 vue-là, je pense qu'il y a un problème de vulnérabilité. La famille du président
15 Bozizé qui est sans doute répartie dans... dans plusieurs pays dans le monde, se
16 trouve notamment dans le pays et dans la ville où ce témoin se trouve actuellement.
17 Même si le président Bozizé lui-même ne s'y trouve pas, les liens d'amitié et de
18 proximité entre le chef de l'État actuel du pays où se trouve le... le témoin en transit
19 et le président Bozizé sont connus de tous.

20 Voici donc, Madame le Président, le problème qui se pose.

21 Vous posez la question de la nationalité, je pense que la question... le... le fait d'être
22 détenteur, comme vous dites, d'un passeport du pays où... dans lequel le témoin se
23 trouve actuellement, est une chose, mais son appartenance nationale, c'est-à-dire sa
24 nationalité, est aussi encore une autre question.

25 En tout cas, je ne veux pas m'étendre ici, en audience publique, pour ne pas révéler
26 au Bureau du Procureur certains... certaines informations qui ne leur appartient pas
27 de... de savoir, mais toujours est-il que ce témoin n'est pas un ressortissant national
28 du pays dans lequel il se trouve actuellement en transit.

1 Nous insistons pour demander que ce témoin puisse venir témoigner ici en
2 personne. Nous ne voyons pas en quoi ça pose un problème. Il a un passeport qui lui
3 a permis de voyager d'un continent à un autre. Nous ne voyons pas le problème qui
4 se poserait maintenant à ce qu'en trois, quatre jours, comme le Greffe s'y était
5 engagé, qu'il sollicite le visa aux Pays-Bas, il y a des accords, les Pays-Bas pourraient
6 donner ce visa, ça permettrait à la personne de venir témoigner ici, au siège de la
7 Cour. Nous avons eu des cas des témoins du Procureur qui, à un moment donné, ont
8 dû nous faire attendre ici pendant un mois, deux mois, tout simplement parce qu'ils
9 étaient occupés par des... des... des activités politiques dans le cadre des élections
10 dans les pays dans lesquels ils se trouvaient, et il fallait attendre un ou deux mois
11 avant qu'ils ne se « disponibilisent » pour venir témoigner ici, en personne, au siège
12 de la Cour. On n'a jamais dit que pour gagner le temps et ne pas faire perdre un
13 mois ou deux qu'ils allaient témoigner par *video link*, alors que ça aurait pu être fait
14 aussi à l'époque. Alors, pourquoi deux poids deux mesures, que ce témoin vienne
15 témoigner ici, au siège de la Cour ? Nous pensons que c'est faisable. Nous insistons,
16 parce que c'est... ça va vraiment... c'est... c'est une question qui est liée intimement au
17 procès équitable, et le... le client, M. Jean-Pierre Bemba, que nous défendons, insiste
18 aussi là-dessus parce que nous pensons tous, nous, équipe de la Défense, ensemble
19 avec notre client, que le témoignage de ce témoin est déterminant.
20 S'il témoigne à partir de l'endroit où il se trouve, même avec toutes les mesures de
21 protection habituelles, témoignage à huis clos, psychologiquement, (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée) il ne sera pas à ce point épanoui que pour témoigner
26 librement.
27 Voilà pourquoi, Madame le Président, avec tout le respect, nous insistons pour que
28 ce témoin vienne témoigner ici.

1 Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai une petite observation
3 supplémentaire à faire pour le compte rendu, Maître Kilolo.

4 Ici, j'ai sous les yeux une partie... le... un passage du compte rendu 283, confidentiel,
5 *ex parte*, il s'agit d'une conférence de mise en état qui a eu lieu entre la Défense et le
6 Greffe en février dernier. Et là, on parlait du... on parlait déjà du témoin 0056. Et à la
7 page 43 de ce compte rendu, voici ce que je lis : l'endroit où se trouvait le témoin à
8 l'époque, là encore, n'était pas son lieu de résidence. Et la Défense avait dit que pour
9 quitter cet endroit, qui n'était donc, je répète, pas son lieu légal de résidence, eh bien,
10 il n'avait pas les ressources financières lui permettant de partir — je vois cela à la
11 ligne 18.

12 Je donne lecture : « Ce témoin n'est pas rentré dans le pays X parce qu'il n'a pas les
13 ressources financières lui permettant de le faire. ». Et c'est pour cette raison que le
14 Greffe avait proposé de financer le voyage. Donc, il n'a pas été pris... enlevé de force
15 du pays où il était.

16 Enfin, avant de passer au deuxième point, j'aimerais demander à l'Accusation si elle
17 a quoi que ce soit à ajouter.

18 Maître Badibanga, voulez-vous prendre la parole ?

19 M. BADIBANGA : Oui, je vous remercie, Madame le Président.

20 Il est évident que nous ne sommes pas en situation de faire des commentaires
21 particuliers sur ce témoin, puisque nous en connaissons peu, mais il me semble tout
22 de même que nous pouvons faire quelques observations, au moins, à caractère
23 général.

24 Je voudrais commencer mon intervention par dire que je crois qu'il faut raison
25 garder et qu'il faut rester raisonnable, et que l'on ne peut pas, avec un peu de
26 légèreté, utiliser des arguments contradictoires dans un sens comme dans l'autre
27 pour en arriver, en fait, à une situation qui me paraît, finalement, très confuse.

28 En écoutant l'intervention du conseil de la Défense, je m'interrogeais s'il s'agissait

1 d'une plaidoirie finale, puisque certains arguments nous sont déjà donnés sur le
2 contenu du témoignage ; je m'interrogeais s'il s'agissait d'une expertise
3 psychologique, puisque, visiblement, la Défense est capable de faire des évaluations
4 psychologiques ; je me demandais s'il s'agissait d'une évaluation sécuritaire,
5 puisque, visiblement, la Défense est en mesure de faire cette évaluation-là.

6 Bref, je voudrais simplement dire que je crois que, en restant chacun dans son
7 domaine d'expertise et en faisant confiance aux professionnels, nous pourrions
8 avancer certainement de façon beaucoup plus sereine et raisonnable dans cette
9 affaire.

10 Alors, la question du psychologue a déjà été soulevée par le représentant du Greffe,
11 M. Dubuisson. Et, effectivement, je voulais simplement dire ici qu'il ne faut pas
12 confondre sécurité et vulnérabilité psychologique.

13 Si ce « dont » on veut nous dire, c'est qu'un témoin a des craintes pour sa sécurité,
14 parce que, d'après ce que j'ai compris, il témoigne d'un certain endroit, mais ça n'a
15 rien à voir avec de la psychologie, si je puis me permettre, c'est une question
16 sécuritaire qui doit être traitée avec des critères objectifs qui permettent d'évaluer le
17 risque sécuritaire et l'impact.

18 Si, par contre, on nous dit que ce témoin a une vulnérabilité au plan... au plan
19 psychologique, quel que soit l'endroit où il se trouve, c'est de l'état de l'individu dont
20 on parle, son état émotionnel ou personnel ; et il y a, effectivement, des services
21 adéquats pour... pour ce faire. Mais on ne peut pas nous dire que,
22 psychologiquement, il ne peut pas témoigner d'un endroit parce que c'est de sa
23 sécurité qu'il s'agit. Je crois que, là, on est en train de confondre les arguments.

24 Je trouve aussi que la Défense devrait être un peu cohérente. Ça fait 20 témoins, je
25 crois, qui sont apparus devant cette Chambre. Il y en a 43 autres qui sont prévus à
26 venir. Nous n'avons jamais reçu une seule feuille signée par un seul témoin. Et voilà
27 que l'on demande, aujourd'hui, par contre, au Greffe de produire des déclarations
28 signées par les témoins. Alors, la Défense devrait, peut-être, appliquer les mêmes

1 standards en ce qui la concerne. Il n'y a pas un seul procès-verbal d'un seul échange
2 que la Défense ait jamais eu avec un seul témoin dans cette affaire, en tout cas qui
3 nous ait été communiqué.

4 Il nous semble, Madame le Président, être venus dans... dans cette salle pour
5 procéder à l'exercice de familiarisation par *video link*. Donc, sans connaître les
6 éléments de fait du dossier, j'ai eu l'impression, moi, d'entendre quelqu'un à l'écran
7 qui me disait : « Eh bien, rendez-vous la semaine prochaine pour mon témoignage. »
8 Donc, je ne suis pas sûr de bien comprendre ce qui se passe avec le fait que, quelques
9 jours plus tard, le même témoin qui a fait la familiarisation avec nous et nous a
10 donné rendez-vous pour le 2 mai ait soudain décidé de ne plus témoigner par *video*
11 *link*. Je laisse cela à l'appréciation de la Chambre et de ceux qui ont ces informations,
12 mais cela, simplement, nous interpelle et nous interroge.

13 Alors, je voudrais quand même parler de... des arguments sécuritaires évoqués par
14 la Défense. Mais cet argument ne tient pas, de dire que le président Bozizé a de la
15 famille de par le monde, parce que quel que soit l'endroit où il y a un témoin, les
16 membres de la famille du président Bozizé peuvent toujours voyager. Les témoins
17 bénéficient de mesures. Et je pense, Madame le Président, que vous l'avez souligné,
18 ce qui importe ici, c'est de ne pas pouvoir identifier ce témoin.

19 Alors, peut-être que plus M^e Kilolo explique à cette audience publique que ce témoin
20 était (Expurgée)
21 (Expurgée), qu'il dira ce qu'ont fait les membres de la famille de Bozizé, peut-être que,
22 par ce fait, ce témoin finira par être identifié, mais lorsque les témoins témoignent ici
23 et que le huis clos est appliqué, il n'y a aucun risque.

24 Si ce que craint M^e Kilolo, c'est lorsque ce témoin mettra en accusation des individus
25 précis, proches du président Bozizé, cela le mette en danger, eh bien, cette partie-là,
26 nous la ferons à huis clos. Ça fait depuis novembre 2010 que nous appliquons cette
27 méthode avec succès. Et je m'étonne donc d'entendre, aujourd'hui, que ce fait-là
28 exposerait gravement, sérieusement la sécurité du témoin.

1 Il faut quand même aussi, ici, dire que, dès lors que le président Bozizé n'est plus au
2 pouvoir, cela, à mon sens, devrait être apprécié dans l'évaluation des risques des
3 témoins, et dans ce cas-ci, peut-être, plutôt en faveur du témoin que dans l'autre
4 sens, puisque ça voudrait dire qu'il y a moins de moyens d'agir ou... ou... ou
5 d'influencer.

6 Donc, je ne comprends bien quel... je ne comprends pas bien quel est l'impératif de la
7 Défense ici. Je crois que, là, M^e Kilolo devrait être clair.

8 Est-ce que ce qu'il nous dit, c'est : « Nous avons un témoin essentiel, et ce témoin doit
9 être entendu » ? Si tel est l'impératif, alors, ce témoin doit être entendu par tous
10 moyens. Évidemment, nous préférons tous que ce soit physiquement, présent ici,
11 mais cela peut se faire aussi par *video link*. Ça, c'est l'impératif du témoignage et de
12 la... l'élément... les éléments de preuve dont la Défense se prévaut actuellement.

13 Si l'impératif de la Défense, c'est la forme et que ce qui importe, c'est le lieu où se
14 trouve le témoin, alors la Défense peut se... se battre bec et ongles pour que cela se
15 fasse par un témoignage à... à La Haye. Mais, là, nous parlons simplement de la
16 forme. Nous ne parlons pas du contenu. Nous parlons du fait ce que monsieur
17 puisse arriver jusque... jusqu'à La Haye pour des raisons que la Défense et ce
18 monsieur doivent connaître.

19 Donc, je crois que, là, qu'il y a deux... deux différences importantes, et il faut bien
20 que l'on soit clair sur le message qu'il est en train de... de... de communiquer à la
21 Chambre, parce que, finalement, je trouve que tout est très confus et très mélangé.

22 Et, enfin, je dirais, Madame le Président, que nous entendons bien les difficultés du
23 témoin 0056, mais que je tiens à faire observer que M^e Kilolo n'a pas répondu du tout
24 à la question qui lui a été soumise par la Chambre.

25 Et la question qui était (*phon.*) soumise à la Chambre et que je me permets de relire,
26 c'est que la Chambre s'attend à recevoir des informations détaillées et des garanties
27 de la part du conseil de la Défense sur les dates auxquelles d'autres témoins seront
28 disponibles pour venir déposer sans autre condition, et que ces informations soient

1 données lors de la session *ex parte* à venir. La Chambre aimerait demander à la
2 Défense si elle a des observations sur ce sujet.

3 Nous, nous avons compris que la Défense nous donnerait son calendrier et que la
4 question du témoin 0056 se discuterait dans l'audience qui suivra à... *ex parte*.

5 Donc, ici — et c'est pour ça que je fais le lien avec ce point —, si même il y avait
6 toutes ces difficultés avec le témoin 0056, je ne comprends pas pourquoi la Défense
7 n'appelle pas un autre témoin.

8 Je... Je pourrais citer, Madame le Président une conférence de mise en état où le
9 conseil de la Défense, M^e Kilolo, nous a dit : « Madame le Président, nous avons
10 35 témoins qui sont prêts à témoigner. 35 témoins sont prêts à témoigner devant
11 vous sans la moindre difficulté, sans la moindre contrainte. »

12 Je me souviens que la Chambre lui a... a interrogé en disant : « Parlez-vous de
13 cinq ou de 35 ? » Et M^e Kilolo a dit : « Trente-cinq, je le confirme. »

14 Il s'agit de la... de l'audience de mise en état du 2 novembre 2012. C'est le
15 *transcript* 252. Et là, je réfère à la page 6, ainsi qu'à la page 19 où la même affirmation
16 est faite une deuxième fois devant la Chambre.

17 Et si je dois citer M^e Kilolo, il disait : « J'aimerais simplement, au nom de la Défense,
18 rappeler qu'il reste encore à peu près 59 témoins qui doivent déposer à la demande
19 de la Défense et souligner que la majorité de ces témoins, c'est-à-dire 35 témoins —
20 ce qui fait à peu près 60 pour cent des témoins — qui doivent déposer, n'ont pas de
21 problème quelconque, de sorte que nous pensons que ces témoins pourront, de
22 toutes les façons, déposer dans des conditions normales, sans connaître des
23 interruptions comme celles que nous avons pu connaître récemment, parce que
24 certains de ces témoins sont localisés déjà en Europe, pas très loin du siège de la
25 Cour. » C'était une audience publique, Madame le Président.

26 « Ces mêmes témoins n'ont pas de problème administratifs en termes d'accès au
27 passeport ou au titre de voyage pour se déplacer. Et, enfin, c'est des témoins qui ne
28 présentent pas de problème manifeste en termes de vulnérabilité. »

1 Ce que le Bureau du Procureur a fait, puisque la Défense prend plaisir à rappeler
2 chaque fois que, à la fin de notre dossier, nous avons eu quelques difficultés avec les
3 derniers témoins qui avaient certains impératifs personnels, mais ce que la Défense
4 oublie de dire, c'est que lorsque nous avons eu, éventuellement, un retard ou un
5 empêchement avec un témoin, nous l'avons fait remplacer par un autre témoin. Et
6 c'est arrivé à plusieurs reprises dans le coule... dans le cours du procès ou de la
7 présentation du dossier du Procureur.

8 Nous avons pris les mesures nécessaires pour informer la Défense à temps, mais je
9 ne comprends pas : si 35 témoins étaient disponibles, pourquoi, lorsqu'un témoin ne
10 peut pas venir, nous sommes obligés d'attendre 15 jours sans audience ?

11 Je pense qu'il appartient à la Défense de proposer des solutions alternatives à la
12 Chambre.

13 Et à ce jour, depuis que la Défense a commencé la présentation de son cas, il n'y a
14 jamais de solution alternative qui fonctionne. Aucun des calendriers proposés par la
15 Défense ne tient la route. Et bien au contraire, quand un témoin ne peut pas venir, eh
16 bien, ce ne sont pas des jours gagnés, puisque personne ne le remplace, ce sont des
17 jours perdus parce que nous attendons jusqu'à ce que ce témoin, enfin, comparâtra.

18 Voilà ce que nous, nous souhaitions déjà dire, à ce stade, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les points qui ont été
20 débattus dans cette conférence de mise en état portent plus sur les moyens de preuve
21 présentés par les parties et concernent aussi des informations qui doivent venir du
22 Greffe, mais j'aimerais quand même demander aux représentants légaux s'ils ont des
23 observations à faire.

24 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président.

25 Je crois que le conseil principal de la Défense a soulevé plusieurs points, notamment
26 la chronologie des décisions et des propositions, ainsi que certaines choses qu'il
27 reproche au Greffe et au VWU.

28 La réponse de la Chambre a été très claire. La réponse du Greffe a été sans doute très

1 claire pour la Défense, mais compte tenu de ce que nous ignorons plusieurs
2 paramètres, cette réponse est assez sibylline pour nous.

3 Alors, nous allons.... nous pensons que toutes ces questions seront clarifiées dans
4 l'audience qui suivra. Et par conséquent, nous n'avons pas d'observation spéciale à
5 faire.

6 Simplement, nous devons rappeler que, à chaque fois que nous nous rendons en
7 Centrafrique, les victimes s'inquiètent beaucoup, s'étaient déjà beaucoup inquiétées
8 du nombre des... des... des témoins de la Défense. Nous leur avons expliqué que le
9 nombre ne comptait pas, c'est le temps qui est imparti qui compte.

10 Et les victimes s'inquiétaient aussi de ce que... se demandaient si cela n'allait pas
11 prolonger indéfiniment le procès. Nous les avons quelque peu rassurées. Mais nous
12 craignons qu'au rythme où vont les choses, la Défense ne puisse pas permettre au
13 procès de se terminer dans les délais qui étaient prévus. C'est pour ça que nous
14 souhaitons qu'il y ait des solutions alternatives, afin que le procès puisse reprendre
15 un cours normal.

16 Je vous remercie, Madame le Président, Mesdames les juges.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, étant donné
18 que vous avez droit à prendre la parole en dernier, avez-vous quelque chose à
19 ajouter avant que nous passions au deuxième sujet ?

20 M^e KILOLO : Enfin, la... la majorité, Madame le Président, de... de ce qui a été
21 évoqué par le Bureau du Procureur n'appelle pas la moindre réaction de ma part.

22 Je voudrais simplement, par contre, répondre à... à M^e Zarambaud qui a soulevé une
23 question importante par rapport à la célérité de la procédure.

24 Alors, à ce sujet, je voudrais rappeler que la Défense s'est vue attribuer 230 heures
25 pour présenter l'ensemble des... de ses témoins. À ce jour, 18 témoins de la Défense
26 ont déjà déposé pour un total de 72 heures 57 minutes. Il nous reste encore
27 157 heures que nous devons encore utiliser.

28 Alors, à ce sujet, la question peut se poser à juste titre : dans quel délai est-ce que,

1 finalement, tous les témoins restant de la Défense vont pouvoir achever
2 définitivement leurs dépositions ?

3 À ce sujet, je voudrais rappeler d'abord que c'est depuis le mois de juillet 2012 que la
4 Défense a fourni une liste complète de l'ensemble de ses témoins au Greffe, et tous
5 les jeudis, chaque semaine, nous avons des réunions pour faciliter la fluidité dans le
6 déroulement des comparutions successives de témoins de la Défense. Et là,
7 effectivement, je salue le travail du Greffe, du VWU, qui se fait avec beaucoup de...
8 de professionnalisme et d'engagement.

9 Je voudrais tout de même dire ceci : c'est qu'en réalité, à part le témoin qui va venir
10 maintenant, la quasi-totalité des témoins de la Défense restant sont dans une
11 situation particulière, et presque exceptionnelle, en comparaison avec les témoins du
12 Procureur qui avaient comparu précédemment. Parce qu'en réalité, nos témoins sont
13 repartis essentiellement dans trois pays différents — je n'entrerai pas dans les
14 détails. Toujours est-il, c'est que dans le premier pays où se trouve un certain
15 nombre de nos témoins, je dirais le pays 1, la quasi-totalité, si pas tous des témoins
16 restant, ne peuvent pas venir témoigner au siège de la Cour sans obtenir des
17 autorisations administratives parce qu'ils sont tous généralement des officiels soit
18 civils ou militaires.

19 Nous avons déjà évoqué le problème avec la Chambre, et effectivement, vous aviez
20 pris d'ailleurs une... une décision, en tout cas, une demande qui a été faite depuis le...
21 le 13 décembre 2012 — je parle de la décision 2479 que vous aviez prise —, et vous
22 demandiez à ce pays de faciliter la délivrance des autorisations administratives et
23 même d'assurer la sécurité et la protection de nos témoins.

24 Mais la réalité, c'est quoi ? C'est qu'effectivement, le VWU a fait sa part, c'est-à-dire a
25 introduit des demandes en vue d'obtenir ces autorisations administratives, mais à ce
26 jour, ce pays n'a délivré aucun... aucune autorisation administrative.

27 Parlons, par exemple, des quatre prochains témoins qui sont prévus et qui ont été
28 autorisés par votre décision, « le » témoin 0018, 0012, 0013, 0017, mais tous ces

1 témoins attendent depuis au moins le mois de novembre 2012 d'obtenir des
2 autorisations administratives. Le VWU a sollicité auprès de l'État concerné ces
3 autorisations, mais l'État fait la sourde oreille ; « elle » ne dit pas ouvertement non,
4 mais entre-temps, elle reste dans l'inertie. Cette inertie pourrait être assimilée en
5 réalité à la non-coopération de la part de ces États, de cet état spécifique.

6 Et je dois aussi rappeler que le peu de témoins qui sont venus de cet État par la suite,
7 nous ont fait part des préoccupations en termes d'intimidation subies de la part
8 d'autorités officielles de ce même pays ; donc, il y a véritablement des problèmes de
9 coopération qui se posent et qui font qu'aujourd'hui, nous allons petit à petit vers un
10 enlisement de la procédure.

11 Et je dois aussi rappeler qu'un membre de l'équipe de la Défense a été arrêté
12 arbitrairement par ce même pays et aucune explication écrite n'a été fournie par ce
13 pays à la CPI pour expliquer pourquoi est-ce que les services de sécurité de ce pays
14 ont sommé un des membres de la Défense, qui était en mission officielle sur le
15 terrain, de lui fournir des informations confidentielles ayant trait à l'affaire
16 *Jean-Pierre Bemba*. Donc, voici déjà pour le premier pays.

17 Alors, concernant le deuxième pays, je dirais le pays 2, là aussi, c'est la même chose.
18 Je dirais quasiment pour ce pays, c'est tous les témoins qui s'y trouvent, et qui sont
19 nombreux, qui ont besoin d'une assistance administrative de la part de ce pays pour
20 matérialiser leurs comparutions soit au siège de la Cour, soit sur place par
21 vidéoconférence. Mais là aussi, lors de la dernière réunion que nous avons eue
22 le 25 avril avec le VWU, ils nous ont... ils nous ont dit qu'ils ont des problèmes à
23 identifier l'interlocuteur dans... au sein de cet État qui pourrait valablement négocier
24 avec le VWU en vue de matérialiser les débuts de comparution de ces témoins.

25 Et enfin, le pays 3, il y a encore un autre problème avec ce pays, parce que le pays 3,
26 tous les témoins de la Défense qui s'y trouvent, ont besoin, effectivement, d'un
27 accord et même des autorisations en termes de facilités administratives pour
28 matérialiser une comparution ne fût-ce que par *video link* à partir du territoire

1 national de ce pays.

2 Mais que nous a dit le VWU à ce sujet ? Ils nous disent qu'ils doivent d'abord
3 matérialiser un accord de privilège et immunité pour s'assurer, par exemple, que, en
4 cas de comparution par *video link*, le... le greffier d'audience qui doit se rendre sur
5 place sur le terrain pour assurer la tenue de l'audience à partir du terrain ne soit pas
6 tout simplement inquieté. Donc, il faut s'assurer qu'il bénéficie de ces privilèges et
7 immunités.

8 La même chose pour des agents ou du personnel du... du Greffe qui doit se rendre
9 sur place sur le terrain pour préparer, dans le cadre des procédures préalables de
10 familiarisation, ces témoins avant leurs comparutions, doivent aussi s'assurer qu'une
11 fois sur place, on ne les arrête pas.

12 Surtout que le cas de ce troisième pays, c'est que c'est un pays qui n'est pas partie au
13 Traité de Rome, et donc, nous sommes évidemment suspendus à des véritables
14 problèmes de coopération des États, et donc, qu'on ne nous dise pas ici... Bon, sans
15 doute, c'est... c'est parce que les... les autres parties ne sont pas informées de tous les
16 détails dont nous discutons parfois *ex parte*, mais il y a des problèmes qui se posent,
17 je vais dire, en dehors du prochain témoin 0056 qui est bloqué, pour tous les autres,
18 il faut des autorisations ou des interventions administratives émanant des autorités
19 officielles dans différents pays dans lesquels résident actuellement nos témoins. Et
20 donc, aujourd'hui, c'est un problème de coopération.

21 C'est ainsi que nous aurons l'occasion de... de suggérer ou, en tout cas, de demander
22 à la Cour de... d'intervenir pour que ces États puissent véritablement coopérer et
23 permettre au procès de se tenir dans des conditions équitables.

24 Voici, Madame le Président, juste le... le dernier mot.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dubuisson.

26 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

27 Ce qui est souligné par la Défense aujourd'hui est tout à fait correct. Les problèmes
28 rencontrés au niveau de la coopération sont complexes et... et prennent relativement

1 du temps. Donc, ça, j'aurais tendance à... à être d'accord avec la Défense. Je ne puis
2 pas, par contre, d'accord de parler de non-coopération aujourd'hui, quand on voit
3 quand même ce qui a été fait par les différents États, qui sont davantage que des
4 signes, donc, qui sont parfois des actes bien précis posés par les États.

5 Pour ce qui est de l'État 3 — comme ça, je vais utiliser la même nomenclature que
6 M^e Kilolo —, en ce qui concerne l'État 3, nous avons finalisé, je vais dire, nos... nos
7 arrangements avec cet État. Nous avons l'accord de l'État, aujourd'hui, pour pouvoir
8 y travailler, nous avons l'accord d'une institution internationale pour nous assister,
9 et donc, aujourd'hui, en ce qui concerne l'État 3, nous avons des missions
10 d'exploration ainsi que de finalisation de ce qu'a appelé la Défense « matérialiser les
11 témoignages ». Donc, je veux dire que là, nous sommes prêts, disons, avec un délai
12 de quatre semaines, nous serons prêts à commencer des vidéoconférences à tout le
13 moins, à ce stade, si la Chambre, bien entendu, devait autoriser le témoignage par
14 vidéoconférence.

15 Donc, un rapport sera fait prochainement à la Chambre très précis sur ce que nous
16 pouvons faire, le délai pour le faire et aussi la durée pendant laquelle nous allons
17 devoir rester dans cet État.

18 Donc pour l'État 3, je dirais, pratiquement tout est terminé, en ce compris la question
19 des privilèges et immunités. Donc, là, j'ai envie de dire cela va nous faciliter, en tout
20 cas, le travail pour un nombre quand même relativement élevé de témoins.

21 En ce qui concerne l'État 2, en espérant que je ne me trompe pas sur ce qu'est l'État 2,
22 en ce qui concerne l'État 2, oui, effectivement, nous avons un problème avec le point
23 focal. Nous avons reçu par contre, déjà, un accord de principe, pour une assistance et
24 pour une coopération. Ce qui est difficile aujourd'hui, c'est ce que, à nouveau, la
25 Défense appelle « matérialiser les témoignages », c'est-à-dire avoir quelqu'un qui va
26 nous aider sur le terrain à être opérationnels, mais nous avons tous les accords de
27 principe, et de l'État, et d'institutions qui peut nous aider. Mais quand nous passons
28 en mode opération et quand on demande où pouvons-nous travailler, un endroit qui

1 va nous aider, qu'est-ce qui est autorisé ou pas, là, pour le moment, nous avons
2 toujours un problème, malgré, je dois dire, plusieurs missions que j'ai
3 personnellement dirigées dont deux missions spécifiques qui n'ont pas vraiment
4 abouties. Donc, nous avons mis jusqu'à présent toutes... tous les efforts — et ça, je
5 parle... je parle d'efforts qui sont entrepris depuis le mois d'octobre.
6 Donc, là, effectivement, nous étions prêts à... à, peut-être, retourner vers la Chambre
7 sur, peut-être, une question de non-coopération, et puis nous avons eu un feu vert,
8 donc, effectivement, nous avons progressé, cela a pris du temps, beaucoup de
9 temps ; cela a pris entre six et sept mois pour avancer, mais nous avons avancé.
10 En ce qui concerne l'État 1, je... je ne peux que difficilement m'inscrire dans le fait
11 que l'État en lui-même fait des intimidations. Nous avons dit régulièrement à la
12 Défense : si c'est le cas, dites-le, venez le dire par ailleurs dans ce forum, dans une
13 audience, ce sera... fera partie d'un *transcript* et éventuellement, ce sera un objet
14 d'une discussion dans un cadre tout à fait judiciaire. Je crois, par ailleurs, que la
15 Défense, d'ailleurs, l'a fait dernièrement, encore que, bien souvent, il n'y a pas de
16 demande spécifique mais au moins, je pense que ça soit être inscrit dans ce qu'on
17 appelle le *record* de la procédure, donc, dans le dossier de la procédure. Il faut qu'il y
18 ait des éléments pour effectivement, par contre, matérialiser éventuellement une
19 intimidation qui serait non pas le fait d'individus, de rebelles ou de personnes qui
20 veulent du mal à un témoin spécifiquement, mais d'un État, ce qui est tout à fait
21 particulier.
22 Pour cet État-là, nous avons, effectivement, fait des demandes spécifiques pour
23 certains témoins hauts gradés qui sont venus ici. Cela a très bien fonctionné.
24 Effectivement, la difficulté dans ce cas-là, c'est que, je vais dire, on... on... on fait des
25 demandes spécifiques pour expédier la procédure en se disant que pour les
26 demandes normales, cela fonctionnera, et puis maintenant, nous allons devoir de
27 nouveau utiliser les mêmes canaux de communication que nous utilisons... que nous
28 ne pouvons pas utiliser non plus tout le temps, on ne peut pas tout le temps aller

1 voir, je vais dire, un chef d'État ou aller voir, je vais dire, des plus hautes
2 responsabilités d'un État pour le témoignage d'une personne, tout le temps.

3 À partir du moment où on a un accord de principe d'un chef d'État ou d'un ministre,
4 et que ça fonctionne pour un certain nombre, on est de... on a tendance à penser que
5 ça va fonctionner aussi pour certains et puis on rencontre, de nouveau, des
6 difficultés.

7 Donc, en ce qui concerne ces difficultés-là, des demandes spécifiques ont été
8 ré-envoyées. Et je pense qu'on devrait avoir une réponse très prochainement.

9 Voilà. Le problème est également le fait que ça tombe pendant, je vais dire, les
10 vacances de Pâques ou pendant les fêtes religieuses, donc que nous devons
11 respecter; et donc, cela prend du temps. Et on a vite perdu... perdu du temps. Alors,
12 je pense qu'il faut se dépêcher également. L'État 1 aussi... Je vais dire, il faut... il
13 faudrait... il faut se dépêcher par rapport à la date de fin juin qui est toujours une
14 date pour nous, si... où... de nouveau, il y aura, effectivement, des... des probabilités
15 de problèmes fin juin. Donc, nous essayons toujours d'aller très vite.

16 Mais je pense qu'en ce qui concerne l'État 1, nous devrions progresser rapidement. Je
17 pense, à mon avis, en ce qui concerne l'État 1, nous pourrions avoir des réponses
18 dans les prochains jours. En ce qui concerne l'État 3, nous devrions être prêts d'ici
19 quatre semaines. Donc, il devrait y avoir plus ou moins une continuité.

20 Je n'ai pas de possibilité de revenir vers vous avec une information plus précise, en
21 ce qui concerne l'État 2.

22 Voilà.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Effectivement, M^e Kilolo a
24 déjà commencé à intervenir sur le... le point qui devait constituer la deuxième partie
25 de cette conférence de mise en état, c'est-à-dire la question directement liée au temps
26 qui nous reste pour la présentation du... des arguments de la Défense.

27 À cet égard, comme il a déjà été dit, le 11 février, lors d'une conférence de mise en
28 état... de mise en état — pardon —, ligne 19, page 5 de la transcription 283, donc

1 jusqu'à la page 6, ligne 8, la Chambre a l'intention de s'en tenir à sa décision en ce qui
2 concerne la présentation des éléments de preuve de la Défense, c'est-à-dire que cette
3 présentation ne dépasse... ne dépasse pas le total de 230 heures.
4 Cependant, il est important de rappeler à la Défense que la décision délivrée par
5 cette Chambre, qui fixe le cadre de la présentation des éléments de preuve de la
6 Défense, contenait également un calendrier de huit mois, 32 semaines. Nous
7 espérons que la Défense ne pense pas que ce... que ces 230 heures puissent s'étendre
8 sur deux ou trois ans. Il s'agit de 230 heures sur huit mois ou 32 semaines, et ceci,
9 conformément à la décision de la décision de la Chambre 2225, paragraphe 11...
10 paragraphes 10 et 11.
11 Il faut remarquer également que, en calculant ces huit mois, la Chambre, bien
12 entendu, n'a pas pris en considération la suspension du... du procès, due à la
13 norme 55, la notification donnée au titre de la norme 55, à partir de la notification de
14 la décision de suspendre de la procédure jusqu'à la notification de la décision de
15 suspendre cette... cette décision justement, ou toutes périodes pendant lesquelles les
16 audiences ont été annulées pour des raisons qui ne peuvent être attribuées à la non
17 disponibilité de témoins.
18 Étant... Étant donné tout cela, la Chambre note que la Défense devrait être en mesure
19 de conclure la présentation de ces éléments de preuve le 19 juillet 2013 en l'absence
20 d'autres raisons imposées.
21 La Chambre souligne, une fois de plus, que la Défense devrait garder à l'esprit, en
22 planifiant la poursuite de la présentation des éléments de preuve, qu'elle doit
23 organiser la comparution de ses témoins pour éviter tout retard ou temps mort dans
24 la procédure.
25 La Chambre ne peut pas et ne tolérera pas que ce procès se... se poursuive
26 indéfiniment à cause de la non-disponibilité de témoins de la Défense pour une
27 raison ou pour une autre.
28 À cet égard, la Chambre prend... saisit cette occasion pour alerter la Défense de la

1 nécessité de très soigneusement réexaminer sa liste de témoins pour éviter des
2 témoignages non pertinents ou répétitifs, et faire en sorte que les témoins que l'on
3 appelle soient effectivement disponibles et qu'ils soient disposés à venir déposer
4 sans condition.

5 Pour ce qui est de la Chambre, nous pourrions conclure cette première partie de
6 l'audience, à moins que la Défense ne souhaite ajouter quelque chose avant que nous
7 ne passions à la partie *ex parte* de la conférence.

8 Maître Kilolo.

9 M^e KILOLO : Nous n'avons rien à rajouter, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

11 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président.

12 Je voudrais, si vous le permettez, saisir l'occasion de... de cette audience pour,
13 justement, soulever deux, trois... deux, trois points pratiques qui pourraient aussi
14 nous aider à accélérer un peu le... les auditions des témoins.

15 Je voudrais, ici, rappeler que vous avez souligné déjà à plusieurs reprises auprès de
16 la Défense que ce que nous recevons comme information en tant que Bureau du
17 Procureur pour nous permettre de préparer l'interrogatoire des témoins, au départ,
18 n'était que des résumés, en réalité, une feuille ou titre avec des titres ou des points
19 que le témoin était supposé couvrir.

20 La Chambre a rappelé à la Défense, à plusieurs reprises et, notamment encore, à
21 cette audience de mise en état... cette conférence de mise en état du 2 octobre, que la
22 Chambre attendait que la Défense communique, tant aux juges mais qu'aux parties
23 des résumés, des résumés plus substantiels pour nous permettre de mieux préparer
24 l'interrogatoire des témoins. Ce que la Défense a fait, pour respecter vos instructions,
25 ça a été d'ajouter des points supplémentaires sur la liste.

26 Donc, lorsque nous avons 20 titres ou 20 sujets, nous en avons maintenant 25, mais
27 nous ne savons toujours pas ce que le témoin va dire ou en quoi cela peut être... dans
28 quel sens va-t-il orienter son témoignage. Donc, la... l'Accusation est toujours

1 confrontée à la difficulté d'avoir à explorer, au cours de l'interrogatoire du témoin,
2 les... les pistes ou les points *relevant* sur lesquels on pourrait étendre son... son
3 témoignage.

4 Et sans... sans abuser ici, je crois que je pourrais... je pourrais dire, cela s'applique
5 également à mes collègues du... qui sont les représentants légaux des victimes. Donc,
6 il y a vraiment un souci avec cette... cette notion de résumé de la déclaration du
7 témoin pour nous permettre de bien préparer.

8 À cette occasion-là, vous aviez également relevé que la demande faite par le
9 Procureur de rencontrer les témoins de la Défense avant l'audition pour...
10 permettrait de faciliter la préparation aussi en... en orientant nos préparations.

11 Il se fait que la Défense a dit que 18 témoins ont comparu à ce jour. En réalité,
12 20 témoins ont été listés, puisqu'il y en a deux qui ne se sont pas présentés. Et le
13 Procureur n'a pu rencontrer aucun de ces témoins. Comme par miracle, sur
14 20 témoins, 20 témoins n'ont pas pu rencontrer le Procureur avant... avant son
15 audition, à l'exception, peut-être, du... de l'expert linguistique que nous avons
16 rencontré dans des circonstances un peu rocambolesques, puisqu'il y avait un oui,
17 puis un non, puis un oui, et puis, finalement, en quelques heures, avant qu'il ne
18 commence son témoignage à La Haye.

19 Mais, donc, là, également, nous pouvons comprendre que un, deux ou cinq témoins,
20 ou 10 témoins déclinent, mais qu'il y en ait 20 sur 20 ou 19 sur 20 qui refusent de
21 rencontrer les témoins (*phon.*) du Procureur, cela nous amène à nous interroger sur
22 l'information exacte qui est donnée au témoin en ce qui concerne ces rencontres avec
23 le Procureur.

24 Alors, M^e Kilolo voulait, tout à l'heure, que M. Dubuisson lui communique les
25 questions que l'Unité des victimes et des témoins pose aux témoins, les informations
26 qui sont données, je vous avoue que nous nous demandons quelles questions ou
27 quelles informations sont données au témoin sur la possibilité de rencontrer les
28 membres du Bureau du Procureur avant leur audition. Et... Et nous sommes très

1 préoccupés du fait que jusqu'ici, toutes les réponses ont systématiquement été dans
2 le sens... dans le sens négatif.

3 Alors, lors de audience de confirmation... pardon, lors de l'audience de mise en état
4 précédente, ma collègue, M^{me} Petra Kneuer, a rappelé à plusieurs reprises les
5 déclarations de la Défense, lorsque M^e Haynes disait, promettait à la Chambre qu'il
6 ferait bien mieux que l'Accusation, je note, Madame le Président, que nous n'avons
7 tendu que quatre témoins depuis que nous avons repris l'affaire pour l'année 2013.

8 Si nous devons compter, à prendre ce que dit M^e Kilolo, que 18 témoins ont
9 comparu, ça veut dire qu'il reste 45 témoins à comparaître dans cette affaire pour le
10 compte de la Défense. Cette affaire ayant commencé au mois d'août, en ce qui
11 concerne la présentation du dossier de la Défense, 18 témoins, ça fait, à peu près,
12 deux témoins par mois, en moyenne.

13 Alors, vous avez bien insisté, Madame le Président, sur les heures qui ont été
14 allouées et le délai dans lequel cela devait se faire. Je veux quand même, moi, qu'il
15 soit inscrit au compte rendu d'audience que, si on devait suivre le rythme actuel de
16 la Défense, cette affaire se terminerait, d'après mon calcul, la présentation du cas de
17 la Défense, au mois de mars 2015.

18 Au rythme de deux témoins par mois, c'est ce que... c'est ce dont nous parlons,
19 Madame le Président. C'est le mois de mars 2015... pardon, oui, c'est bien ça, nous
20 sommes... Non, 2014 — 2014. Nous sommes en 2013... Non, non, pourquoi vous dites
21 2014 ?

22 C'est bien 2015, Madame le Président. C'est bien 2015. Je suis, moi-même, étonné
23 par... par les informations que je donne.

24 Nous parlons du mois de 2015, deux ans à partir de maintenant.

25 À ce jour, le dossier de la Défense est toujours plus important que le dossier de
26 l'Accusation. Nous avons présenté 40 témoins, la Défense en a encore 43. Donc, la
27 Défense n'est même pas encore... encore arrivée à l'équivalent du dossier du
28 Procureur. Et je n'ose pas imaginer que les deux témoins qui ont disparu pourraient

1 réapparaître, parce que cela rajouterait encore quelques semaines.

2 Nous parlons de la fin, donc, de la présentation de la Défense en mars 2015. Et si
3 vous devez compter des plaidoiries finales, avec simplement deux mois ou
4 trois mois donnés aux parties, cela nous met en juin 2015.

5 Voilà ce dont il s'agit à ce jour.

6 Alors, je crois que nous voulons tous, et la Défense utilise toujours cet argument en
7 disant que le procès devait être... — comment on traduit « *expeditious* » en français ?
8 — en tout cas, rapide...

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Diligent.

10 M. BADIBANGA : Diligent. Merci.

11 ... avec célérité, là, la Défense est en train d'agir complètement à l'encontre, peut-être
12 pas la Défense, mais, en tout cas, le dossier se présente complètement à l'encontre de
13 ce principe. Et ce principe n'est pas seulement un principe qui est favorable à la
14 Défense. C'est un principe qui est favorable au procès équitable, qui va dans le sens
15 du procès équitable.

16 Et nous pensons, donc, que cette... cette donnée-là, cette composante doit
17 absolument être... être prise en compte.

18 Une dernière chose que je voudrais relever : lorsque vous parlez de revoir la liste des
19 témoins de la Défense, bien sûr, la Chambre ne peut pas se prononcer
20 anticipativement, elle doit rester neutre et objective, nous nous accordons, nous, la
21 liberté, sans faire de conclusion finale de faire observer que, par exemple, si la
22 Défense faisait un petit effort, il reste encore 21 témoins à venir de la République
23 centrafricaine, je crois, qui seraient soit ancien soldat, soit victime ; peut-être que, là,
24 il y a moyen de regrouper un tout petit peu et... et de retirer certains... certains
25 témoins.

26 Je constate, par exemple, que parmi ceux qui ont comparu jusqu'à ce jour, on aurait
27 pu aisément éviter le dernier témoin qui, en fait, n'est... n'a jamais été sur place ; il
28 n'était pas à Gbadolite, il n'était pas en République centrafricaine. Et je tiens à le dire,

1 parce que M^e Kilolo avait fait des déclarations — c'était en mai 2012 — où il avait dit,
2 alors, dans la presse que la Défense amènerait des dossiers... des témoins qui étaient
3 sur place, qui ont vécu les fait, qui vont apporter des témoignages de première main.
4 Eh bien, le témoin 0039 ne connaissait rien, puisqu'il n'était pas sur place. Le
5 témoin 0055 est venu dans un exercice assez intéressant, parce qu'il ne sait pas si
6 quelqu'un a témoigné, mais si cette personne a témoigné, alors il vient dire que ce
7 que cette personne aurait dit, sans qu'il en sache le contenu, n'est pas pertinent.
8 Donc, nous ne comprenons pas bien pourquoi ce témoin a fait perdre cinq jours à la
9 Chambre.
10 De même, l'expert (*phon.*) nous a fait venir un expert, soi-disant expert
11 politico-stratégique, donc dans une définition très confuse, nous pensons que c'était
12 aussi du temps perdu par la Chambre.
13 Donc, nous pensons déjà que si on devait jeter un coup d'œil sur les... les... les
14 témoins qui sont passés jusqu'à ce jour, un certain nombre déjà aurait pu faire
15 gagner du temps à la Chambre.
16 Et, bien sûr, je ne mentionnerai pas le témoin 0065 qui... ou il faut, peut-être, rappeler
17 à la Défense que ce dossier, c'est le dossier *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* ; et donc,
18 avoir un témoin qui vient nous expliquer pendant quatre jours qu'il voudrait qu'un
19 dossier soit ouvert contre Bozizé, c'est très, très bien, mais ce n'est pas le dossier
20 « duquel » la Chambre a été saisie.
21 Donc, peut-être qu'à cet égard-là, nous, nous voulons que cela figure au compte
22 rendu d'audience et nous voulons simplement rappeler qu'un effort pourrait être fait
23 en ce sens, sans, bien sûr, préjudicier des moyens que la Défense choisit pour
24 présenter son dossier.
25 Et enfin, à ce jour, je tiens quand même aussi à dire que le témoin 0019 de la Défense,
26 témoin 0019, témoin 0021, témoin 0039, témoin 0045, témoin 0048, témoin 0049 sont
27 tous des militaires et ils ont été en mesure de témoigner, et que les témoins 0016
28 et 0021 sont, eux, plutôt, des acteurs politiques et ils ont été en mesure de témoigner.

1 Je pense donc qu'il y a moyen d'arriver à ce qu'on organise des témoignages de...
2 d'un certain nombre de... de personnes ici, sans toujours utiliser abusivement
3 peut-être ou excessivement l'argument de dire qu'ils ne peuvent absolument pas se
4 déplacer, ils ne peuvent obtenir aucune... aucune autorisation.

5 Voilà simplement ce que je voulais dire, Madame le Président.

6 Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, avant que nous
8 ne suspendions, il nous reste neuf minutes ; est-ce que vous souhaiteriez utiliser ce
9 temps ?

10 M^e KILOLO : Non, nous n'aurons pratiquement rien... rien à dire, si ce n'est que de
11 faire constater dans le procès-verbal que cette tentative du Bureau du Procureur de
12 limiter le nombre de témoins de la Défense consiste, en fait, à empêcher la
13 manifestation de la vérité. Notre intention, c'est d'aller jusqu'au bout, de faire passer
14 nos témoins. Ils n'ont pas à s'immiscer dans l'organisation ni dans la stratégie de la
15 Défense.

16 Il va de soi que nous sommes conscients, bien entendu, de la limite en temps, mais
17 nous devons aussi reconnaître que, parfois, ça traîne, comme on vient de le dire, là,
18 maintenant ; à l'exception du 0056, tout le reste, c'est un problème de coopération,
19 comme cela vient d'être exposé tout à l'heure par... par M. Dubuisson.

20 Merci.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, nous allons
22 clôturer cette partie de la conférence de mise en état, et nous allons nous retrouver
23 à 13 h 30 pour la conférence *ex parte* avec la Défense, le Greffe et l'Unité des victimes
24 et des témoins.

25 Pour terminer cette conférence de mise en état, je voudrais rappeler ce qui a déjà été
26 dit par le juge Président, il y a quelques minutes : la Chambre alerte la Défense,
27 réexaminez soigneusement votre liste de témoins pour éviter des témoignages non
28 pertinents, répétitifs, et assurez-vous que les témoins que vous convoquez sont

- 1 effectivement disponibles et sont disposés à venir témoigner sans condition.
- 2 J'aimerais que la Défense prenne cet avertissement en considération.
- 3 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, pour cette
- 4 partie de la conférence.
- 5 Je remercie beaucoup les interprètes et les sténotypistes.
- 6 Nous levons la séance et nous reprendrons à 13 h 30, pour une conférence *ex parte*
- 7 Défense-Greffe, pardon, Unité des victimes et des témoins.
- 8 Cette séance est levée.
- 9 (*L'audience est levée à 11 h 54*)